



APPEL À PROJETS DEPARTEMENTAL 2024

**Politique nationale d'accueil et d'accompagnement des
étrangers en France**

Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française
Action 12 – Accompagnement des étrangers en situation régulière

L'intégration des primo-arrivants et bénéficiaires de la protection
internationale

Date de lancement de l'appel à projets	Jeudi 2 mai 2024
Date limite de dépôt des dossiers	Lundi 3 juin 2024 à minuit
Modalités de dépôt des dossiers : Les dossiers doivent être transmis complets uniquement sur la plateforme « Démarches Simplifiées » : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-2024-bop104-ud92	Pour toute demande d'information : drieets-idf-ud92.integration-prevention@drieets.gouv.fr
Contact téléphonique	01.47.86.42.92

LE CONTEXTE

La loi « Contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » (CIAI) promulguée le 26 janvier 2024 renforce l'intégration des étrangers séjournant en France dans trois directions :

- La maîtrise effective du français
- Le respect des principes de la République
- L'intégration par le travail, qui doit être le premier mode d'intégration des étrangers.

Cette politique est désormais labellisée parmi les politiques prioritaires du gouvernement.

La maîtrise du français et des valeurs de la République est la condition essentielle d'une bonne intégration dans la société française, qui passe également par un accès rapide à l'emploi. La loi CIAI en tire les conséquences en imposant au plus tard au 1^{er} janvier 2026 un niveau de maîtrise du français (atteinte du niveau A2) et la réussite à un examen civique pour pouvoir accéder à la carte de séjour pluriannuelle, et en créant un droit à la formation linguistique pour les salariés allophones.

4 534 CIR ont été signés dans le département des Hauts-de-Seine en 2023 (+3,45% par rapport à 2022). On constate également une augmentation importante des signataires du CIR pour motifs familiaux. Alors qu'en 2022, ceux-ci ne représentaient que 28,72 %, ils représentent 43,03 % des signataires en 2023. La part des signataires pour motifs économique a également augmenté (37,01 % en 2023 contre 28,93 % en 2022).

Enfin, la part des demandeurs d'asile passe de 15,42 % à 17,18 %.

A l'inverse, on note une nette baisse de la part des signataires pour les motifs « autres » tels que les considérations humanitaires (2,78 % en 2022 contre 26,92 % en 2023).

La majorité des signataires sont des hommes (53,62 %) de 26 à 45 ans (75,81 %).

Un état statistique concernant l'année 2023 relatif aux étrangers primo-arrivants est joint en annexe 1.

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète dans le département des Hauts-de-Seine des actions d'accompagnement complémentaires au CIR pour l'intégration des primo-arrivants. **Il est financé sur le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants et réfugiés ».**

L'instruction ministérielle du 26 mars 2024 fixe les orientations de la politique d'intégration des primo-arrivants et des bénéficiaires de la protection internationale. Elle vise en priorité les actions d'intégration par l'emploi et l'apprentissage de la langue française.

Les actions proposées doivent répondre aux spécificités des problématiques rencontrées par les étrangers, dans une logique d'accès au droit commun et de complémentarité avec le contrat d'intégration républicaine.

Par ailleurs, le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) doit donner sa pleine mesure en 2024 : déploiement d'AGIR en juillet dans le département des Hauts-de-Seine.

Il s'agit d'une réforme structurelle, qui ne doit pas conduire à ajouter un dispositif et un acteur associatif aux autres, mais à reconfigurer l'accompagnement des personnes réfugiées autour de l'opérateur choisi.

Les programmes développant un accompagnement global similaire à AGIR présents dans le département ont vocation à disparaître. Dans cette perspective, à compter de l'entrée en vigueur effective du programme dans le département, aucun nouveau BPI éligible à AGIR ne sera orienté vers ces programmes.

L'opérateur AGIR aura vocation à coordonner le parcours d'intégration des personnes en s'appuyant sur le droit commun et en les orientant sur le territoire vers des programmes spécialisés qui répondent à des besoins individuels spécifiques.

I- LE PUBLIC CIBLE

Les bénéficiaires des actions de l'appel à projets devront être les étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI), hors public éligible au programme AGIR, **signataires d'un Contrat d'intégration Républicaine (CIR)**.

Un étranger primo-arrivant est un ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne, titulaire depuis moins de cinq ans d'un titre de séjour délivré au titre :

- *de l'immigration familiale,*
- *de l'immigration professionnelle,*
- *ou de la protection internationale,*

et souhaitant s'installer durablement en France.

Parmi les primo-arrivants, il existe les bénéficiaires de la protection internationale (BPI). Un BPI est une personne qui s'est vue attribuer, soit le statut de réfugié, soit le bénéfice de la protection subsidiaire.

Certains publics seront priorisés, compte tenu de leurs vulnérabilités :

- les femmes primo-arrivantes et réfugiées ;
- les primo-arrivants et réfugiés pouvant bénéficier d'un accompagnement vers la validation d'acquis des expériences (VAE) et/ou la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger.

Les personnes en provenance d'Ukraine bénéficient de la protection temporaire dans le cadre de laquelle il ne leur est pas demandé de signer le contrat d'intégration républicaine. Les formations proposées par l'OFII ne leur sont pas directement accessibles.

En revanche, les projets financés par le BOP 104, dans le cadre d'appels à projets départementaux ou régionaux et pilotés par la DRIETS et les DDETS, sont accessibles aux personnes venant d'Ukraine. Ces projets concernent l'apprentissage linguistique, l'appropriation des valeurs / usages et de la citoyenneté, l'accompagnement global ou encore l'accompagnement vers l'emploi.

Ne relèvent pas de cet appel à projets, les actions à destination des autres ressortissants étrangers qui n'ont pas signé de CIR, notamment :

Les étudiants étrangers ;

Les travailleurs temporaires, saisonniers ou détachés, les demandeurs d'asile ;

Les personnes déboutées de leur demande d'asile, les mineurs non accompagnés ;

Les personnes sans titre de séjour.

II- LES PRIORITES D' ACTIONS POUR 2024

Les projets intégrant plusieurs priorités sont encouragés.

1. L'accès aux droits

Afin de faciliter l'employabilité rapide et plus largement l'intégration de ce public, il est nécessaire de proposer des actions visant à faciliter :

- Le renouvellement des titres de séjour : la possibilité pour un étranger de justifier de sa résidence régulière en France est la clef pour sécuriser ses droits, notamment au moment du renouvellement de son titre de séjour dans le cadre du déploiement de l'ANEF.
- L'accès aux droits sociaux.
- L'accès au logement : l'accès au logement des BPI reste une priorité notamment avec l'appui des outils déployés dans le cadre du plan Logement d'Abord.
- L'accès aux comptes bancaires.
- L'accès à la santé : pour faciliter l'accès effectif aux soins, deux types d'action pourront être financés sur les crédits du programme 104 :
 - Des actions de prévention, d'information et d'orientation dédiées au public étranger primo-arrivant, notamment dans le domaine de la santé mentale ou de la prise en charge de victimes de violences basées sur le genre ;
 - Des actions de soins ayant recours à la médiation et à l'interprétariat en santé pour les étrangers non francophones, notamment des dispositifs mobiles permettant d'aller vers les populations isolées.
- L'accès à la mobilité.

Sont également encouragées :

- Les actions d'accompagnement de femmes étrangères victimes de violences sexistes et sexuelles.
- Des actions de formations des acteurs au repérage et au traitement des situations de violences sexistes et sexuelles rencontrées par les femmes étrangères, notamment violences spécifiques (mutilations sexuelles féminines et mariages forcés).

2. Le renforcement de l'apprentissage de la langue française

Ces actions devront s'inscrire en complémentarité des formations obligatoires dans le cadre du contrat d'intégration républicain. Elles s'inscriront dans les thématiques suivantes :

- des formations linguistiques professionnelles ciblant l'acquisition de gestes professionnels, en particulier dans les métiers en tension (BTP, Hôtellerie-Café-Restaurant, services à la personne, nettoyage et propreté, métiers de bouche, secteur du soin...);
- des cours proposant de l'alphabétisation ;

- des cours permettant d'atteindre le niveau A2 ;
- des formations linguistiques ciblant l'accès aux démarches numériques (Préfecture, CAF sécurité sociale...);
- l'apprentissage du français pour faciliter le passage du permis de conduire.

En Ile-de-France, l'association Réseau Alpha référence l'offre d'apprentissage du français et propose des ressources aux structures de proximité investies sur cette thématique. Ainsi, il est demandé aux porteurs de projets financés pour un atelier sociolinguistique (ASL) ou une action de formation linguistique d'inscrire leurs actions sur la cartographie du réseau Alpha et mettre à jour régulièrement ces dernières: <http://www.reseau-alpha.org>.

La cartographie nationale de la formation linguistique
www.intercariforef.org/formations/recherche-formations-dian.html

Tous les opérateurs proposant une formation linguistique, à visée professionnelle ou non, financée sur le BOP 104 sont invités à se référencer obligatoirement sur la cartographie nationale mise en place par le Réseau (<https://www.intercariforef.org>).

Celle-ci est consultable directement par les étrangers via l'application **Bonjourbonjour** ou le site internet www.bonjourbonjour.fr.

Les porteurs devront articuler leurs actions avec l'offre linguistique du territoire, celle proposée par le Conseil régional, le Conseil départemental, le Service Public de l'Emploi et l'OFII.

Des solutions en matière de garde d'enfants afin de permettre aux personnes de pouvoir assister aux formations devront être intégrées aux actions proposées.

3. L'accès à l'emploi

L'accès à l'emploi des étrangers primo-arrivants doit être facilité. La loi CIAI a créé dans le code du travail un droit à la formation linguistique des salariés allophones, afin de renforcer leur employabilité et leur capacité de progression professionnelle. Les actions doivent converger vers une intégration renforcée par le travail et l'ambition de répondre aux attentes des employeurs.

Sont particulièrement encouragées les actions visant l'accompagnement personnalisé vers un emploi notamment :

- les formations professionnelles, particulièrement celles liées aux métiers identifiés en tension dans les Hauts-de-Seine (BTP, Hôtellerie-Café-Restaurant, services à la personne, nettoyage et propreté, métiers de bouche, secteur du soin...) et intégrant des périodes d'immersion en entreprise ;
- les « sas de préparation » facilitant l'acquisition de compétences linguistiques et transversales pour accéder à des formations certifiantes ;
- les formations linguistiques en situation professionnelle notamment les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) au cours desquelles, les travailleurs étrangers doivent acquérir des compétences langagières pour travailler en immersion permanente dans un environnement francophone.

Des partenariats locaux avec les entreprises et des actions de mentorat par la constitution de binôme salariés d'entreprises / bénéficiaires sont également encouragés.

Une priorité sera donnée aux projets concourant à l'intégration des **femmes primo-arrivantes** qui représentent 47 % des personnes ayant signé un CIR en 2023 dans les Hauts-de-Seine. Ces dernières sont plus particulièrement concernées par l'isolement et le déclassement socioprofessionnel.

Une attention particulière sera portée sur les dispositifs visant à favoriser la mixité des métiers et des formations professionnelles et la reconnaissance de leurs qualifications, ainsi que sur les programmes renforcés d'accompagnement à l'emploi intégrant des actions visant à lever les freins spécifiques à leur insertion.

Il est essentiel que ces actions comprennent **une dimension d'aide à la garde d'enfants** :

- soit par une mise en relation avec des structures proposant une place de crèche, des assistantes maternelles et une aide au montage financier et à la concrétisation du dossier ;
- soit en facilitant la mise en place de gardes informelles ou éphémères par la structure soutenue.

4. Le vivre ensemble et l'appropriation des valeurs de la République

Les étrangers qui sollicitent un document de séjour s'engagent désormais, par la souscription d'un contrat d'engagement, au respect des principes de la République.

Il est nécessaire de favoriser l'appropriation par les étrangers du fonctionnement de la société française, des droits et des devoirs de la vie en France et des principes et valeurs de la République, en complément de la formation civique du CIR.

- Parrainage ou du mentorat, avec la mise en relation d'un étranger primo-arrivant avec un résident français. Ces actions seront référencées sur la plateforme [Réfugiés.info](https://refugiés.info) ;
- Formation par les pairs, par exemple en utilisant le programme Volont'R (service civique initialement prévu pour les réfugiés qui est dorénavant ouvert à l'ensemble des primo-arrivants) ;
- Echanges et partage sur les caractéristiques, l'histoire et l'enjeu de l'intégration dans le temps long ;
- La pratique d'activités physiques et sportives favorisant la création de lien social, de dialogue interculturel et renforçant le « vivre ensemble ».

Les outils à l'attention des primo-arrivants

1/ L'application mobile du CIR en complément de la formation civique

Permet de tester et renforcer les connaissances avec des quizz et d'approfondir les contenus avec des liens vers les sites utiles.

Téléchargeable gratuitement sur les stores Google et Apple.

2/ Le site Ensemble en France et son MOOC

Plateforme de ressources avec des contenus de décryptage simple de la société française et des valeurs de la République pour découvrir la France et y vivre au quotidien.

S'adresse aux apprenants et à ceux qui les accompagnent avec des textes en français facile pouvant servir de support pédagogique à l'apprentissage du FLE.

III- CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Le présent appel à projet s'articule avec celui dédié aux quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les propositions seront analysées à l'aune des financements déjà accordés. Cet appel à projets peut venir au soutien de nouvelles actions dans ces quartiers.

Critères d'éligibilité :

- Aucun projet de demande de subvention inférieure à 2 500 euros ne pourra être étudié.
- Les projets présentés devront impérativement intégrer dans leur budget un cofinancement représentant au minimum 20% du montant total de l'action.
- Les projets présentés ne pourront pas être financés sur les crédits du BOP 104 action 12 à la fois au niveau régional et départemental. Un porteur proposant la même action sur plusieurs départements franciliens doit déposer son projet au niveau régional.
- Les associations sollicitant une subvention auront l'obligation de souscrire préalablement un contrat d'engagement républicain.
- Les actions doivent impérativement démarrer en 2024.

Critères de sélection :

Outre le respect des critères spécifiques décrits dans chaque axe prioritaire, les dossiers seront étudiés et priorisés au regard des critères définis ci-dessous:

- **Pertinence** du projet au regard des objectifs, des besoins recensés et des orientations de la politique d'intégration ;
- **Expertise** du porteur du projet et capacité à **collaborer** avec des partenaires locaux et notamment avec les acteurs du monde économique ;

- **Cohérence et complémentarité** par rapport aux actions de l'OFII et à d'autres initiatives locales, notamment en matière de formation linguistique et d'emploi ;
- **Caractère innovant** de l'accompagnement proposé dans le cadre d'un parcours individualisé.

Demande de renouvellement d'une action subventionnée en 2023

Les porteurs de projets souhaitant proposer le renouvellement d'une action financée en 2023 devront répondre aux conditions suivantes :

- proposer une ou des actions répondant aux priorités fixées en 2024 ;
- avoir atteint les objectifs fixés en 2023 ;
- en cas de non atteinte des objectifs fixés en 2023, le candidat devra présenter les garanties permettant de justifier de sa capacité à mettre en œuvre l'action par une adaptation du projet initial (intervention sur un public différent après réalisation d'une étude des besoins, réponse en lien avec des partenariats différents, nouvelles modalités d'intervention envisagées...).

Dans le cas d'un renouvellement d'une action financée en 2023, le bilan final ou, le cas échéant, le bilan intermédiaire de l'action doit être obligatoirement joint.

MODALITÉS DE DEPÔT DES PROJETS

Les dossiers doivent être transmis complets **uniquement** sur la plateforme « Démarches Simplifiées » : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-2024-bop104-ud92>

Le dossier de réponse à l'appel à projets est composé :

Pour les nouveaux porteurs	Pour les porteurs déjà soutenus en 2023
<ul style="list-style-type: none"> - du formulaire CERFA n° 12156*06, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr avec description de façon précise de l'action proposée et mise en avant des caractéristiques (notice explicative en annexe 2) qui le font s'intégrer dans le présent appel à projets ainsi que le budget prévisionnel de l'action ; - des statuts de l'organisme ; - d'un RIB ; - du tableau des indicateurs d'évaluation (annexe 3) ; - de la fiche de présentation de l'action (annexe 4) ; - du contrat d'engagement républicain signé (annexe 5). 	<ul style="list-style-type: none"> - du formulaire CERFA n° 12156*06, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr avec description de façon précise de l'action proposée et mise en avant des caractéristiques (aide explicative sur l'annexe 2) qui le font s'intégrer dans le présent appel à projets ainsi que le budget prévisionnel de l'action ; - des statuts de l'organisme (si modifiés) ; - d'un RIB (si changement) ; - du compte-rendu financier 2023 (CERFA n° 15059*02) indiquant les cofinancements ; - du rapport d'activité qualitatif et quantitatif de l'action 2023 (pour les actions non terminées, il est demandé un rapport d'étape) ; - du tableau des indicateurs d'évaluation (annexe 3) ; - de la fiche de présentation de l'action (annexe 4) ; - du contrat d'engagement républicain signé (annexe 5).

Lors du dépôt du dossier, un accusé de réception sera adressé par messagerie électronique. Il ne préjuge pas de l'éligibilité du dossier et ne vaut pas engagement juridique et financier de l'Etat.

Il est impératif que soient indiquées, dans le dossier de présentation, l'adresse de messagerie électronique du représentant légal et celle de la personne chargée du dossier de subvention (CERFA).

Attention : pour les porteurs qui souhaitent proposer plusieurs actions, merci de ne remplir qu'un seul dossier CERFA qui devra mentionner le descriptif et le budget de chaque action.